



STATUTS AMAP DE LA FUYE

ARTICLE 1. DÉSIGNATION ET DURÉE

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée : Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne¹ de la Fuye, et dite "AMAP de la Fuye ". Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2. OBJET

L'Association a pour objet :

- De favoriser l'échange équitable de produits issus
 - ∞ de l'agriculture biologique
 - ∞ de productions locales ou à défaut de proximité
 - ∞ de productions qui favorisent et portent une vision sociale de l'emploi
 - ∞ de productions menées avec la conscience de la responsabilité sociétale et environnementale attachée à cette activité
- De créer du lien citoyen, notamment entre ses membres
- De mener des actions pédagogiques et éducatives
- De soutenir des producteurs inscrits dans une démarche d'agriculture paysanne, la création et le maintien de leur exploitation

ARTICLE 3. INDEPENDANCE

L'association est indépendante de tout parti politique, de tout syndicat ou de toute tradition religieuse.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne de la Fuye est établi à TOURS, à la Maison des Associations de la ville de Tours. Il peut être transféré en

¹ Selon la charte des AMAP - version Mars 2014 ci annexée et à laquelle l'adhésion aux présents statuts emporte également l'adhésion.

tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 5. MEMBRES

La qualité de membre s'acquiert par adhésion aux buts de l'association.

L'Association est composée :

- ∞ de membres adhérents, consommateurs, consom'acteurs à jour de leur cotisation
- ∞ de membres associés, producteurs en contrat avec au moins un des adhérents

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation annuelle, par démission, décès ou radiation prononcée par le CA pour motif grave. Les modalités pratiques de la procédure de radiation sont définies dans le règlement intérieur.

Est **membre adhérent** de l'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne de la Fuye toute personne qui adhère aux buts de l'association et qui a acquitté la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, après consultation de l'Assemblée Générale.

- ∞ la cotisation annuelle vaut pour une année qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ∞ une seule cotisation est nécessaire par famille pour avoir accès au réseau de l'Amap
- ∞ les adhésions peuvent se faire à tout moment dans l'année.
- ∞ les personnes adhérentes (consom'acteurs ou amapiens) peuvent procéder à des commandes dès le début du trimestre qui suit la date d'adhésion, soit dès le 1^{er} des mois de janvier, avril, juillet ou octobre, excepté pour les maraîchers pour lesquels un contrat pourra être établi rapidement.

Est **membre associé** tout producteur qui a été choisi en Assemblée Générale et qui a enregistré au moins un contrat avec un amapien chaque trimestre.

Les membres associés ne sont pas soumis à cotisation.

ARTICLE 6. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- ∞ des cotisations des membres adhérents
- ∞ d'éventuels dons
- ∞ des prestations qui seraient fournies à titre exceptionnel par l'Association à titre onéreux
- ∞ de toutes autres ressources ou subventions pouvant lui être versées conformément à la loi.

ARTICLE 7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale réunit les membres adhérents (membres à jour de leur cotisation) et les membres associés de l'Association. Seuls les membres adhérents (membres à jour de leur cotisation) ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année civile. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées à la demande d'au moins un quart des membres adhérents, ou sur décision de la moitié au moins du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale se réunit, entre autres, pour :

- ∞ approuver les comptes et la gestion de l'association
- ∞ délibérer sur les orientations à venir
- ∞ désigner les responsables légaux

L'Assemblée Générale est présidée par le/a Président(e) du Conseil d'Administration, ou à défaut par le représentant porteur de sa procuration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par une autre personne désignée par l'Assemblée Générale.

Les modalités pratiques de convocation à l'AG, de procédure de vote, de quorum et de majorités requises sont définies ci-après.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins une fois par an dont une dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice comptable de l'année écoulée.

La convocation sera adressée au plus tard 4 semaines avant la date retenue.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres adhérents peuvent inscrire des nouveaux points à l'ordre du jour dans un délai d'une semaine d'une à compter de la date d'émission de la convocation.

Le mode de convocation est laissé à l'appréciation du Conseil d'administration. La forme écrite reste la règle. Le courrier postal ou électronique satisfait à celle-ci.

Sont de sa compétence :

- ∞ le vote du budget
- ∞ l'approbation ou le redressement des comptes de l'exercice clos
- ∞ toute modification de l'acte constitutif
- ∞ la prolongation ou la dissolution de l'Association

∞ le renouvellement du Conseil d'Administration

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 8. QUORUM ET MAJORITÉS REQUISES

Le quorum (correspond au nombre minimum de personnes devant participer aux délibérations par rapport au nombre total des personnes impliquées dans la structure) de l'assemblée générale requiert la présence d'un dixième des membres au moins pour que les délibérations soient valables.

Une procuration pourra être établie par un membre adhérent et portée au président de l'association qui distribuera ces procurations aux participant(e)s de l'assemblée générale. En toute circonstance, un membre adhérent présent ne peut être porteur de plus de 3 procurations. Le quorum prend ainsi en compte les membres qui ne sont pas présents, mais qui ont mandaté une autre personne pour assister et voter à l'AG à leur place.

En cas de quorum non atteint, une nouvelle convocation d'assemblée générale doit être réalisée.

Les délibérations de l'assemblée sont prises de manière privilégiée par consentement².

∞ si le consentement ne peut être obtenu, la décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

∞ si un choix doit-être fait entre plus de deux options, l'assemblée s'efforcera de privilégier le mode de scrutin de vote à main levée et ramène son choix final avec la méthode du vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de Conseil d'Administration. Ils sont en outre adressés à tous les membres de l'Association dans un délai raisonnable. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'AG extraordinaire (AGE) se tient exceptionnellement. En effet, elle doit être organisée en cas de modification des statuts (pour un changement du siège social, de dénomination sociale, d'objet social, etc.) ou pour des actes de disposition impactant fortement le patrimoine de l'association (achat d'un bien, prêt, ou encore dissolution de l'association, etc.).

En cas de quorum non atteint, l'assemblée générale extraordinaire à le pouvoir de voter les résolutions à l'ordre du jour.

² Accord de l'ensemble des participants ou absence d'opposition formelle exprimée par un adhérent

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTION, REPRÉSENTATION, POUVOIR

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 6 à 9 membres adhérents. Les membres adhérents du Conseil d'Administration ont voix délibérative. Le mandat des membres élus est de 3 (trois) ans renouvelables 1 (une) fois.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu tous les 2 (deux) ans, par tiers, lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les membres sortants sont rééligibles consécutivement une seule fois, puis ultérieurement, passé une période d'au moins 3 ans.

L'appel à candidature auprès des membres adhérents et associés souhaitant intégrer le CA est effectué en parallèle de la convocation en parallèle de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, et parmi les membres adhérents, pour un mandat de 3 ans, reconductible 1 fois au maximum :

- ∞ un(e) Président(e) (qui est Président de l'Association)
- ∞ un(e) Trésorier
- ∞ un(e) Secrétaire

Cette équipe met en application les décisions du conseil d'administration, prépare les ordres du jour et les délibérations.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, ou quant au moins 2 membres du conseil d'administration en font la demande. Une procuration pourra être établie par un membre adhérent du conseil d'administration et portée par un autre membre présent au CA. En toute circonstance, un membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les délibérations sont prises au scrutin à main levée. Le conseil d'administration ne délibère que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le CA a tout pouvoir d'administration dans le cadre des décisions de l'Assemblée générale. Les délibérations du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux qui peuvent être inscrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont en outre adressés à tous les membres de l'Association dans un délai raisonnable. Le CA peut désigner en son sein une personne responsable du Registre spécial.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Le CA peut, le cas échéant, désigner des chargés de mission auxquels sont confiées des missions ponctuelles et/ou spécifiques. Ils peuvent se voir expressément confier des missions de représentations.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. À défaut,

le conseil d'administration désignera un représentant légal qui représentera l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le mandat du Président en exercice prend automatiquement fin, sauf démission, à la date de chaque Assemblée Générale annuelle et statutaire.

ARTICLE 11. COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes, et de leur présentation devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution est votée par l'Assemblée Générale. Celle-ci doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau au moins quinze jours plus tard, et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des présents.

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus : réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une autre association, capable de le recevoir, et qui sera désignée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13. MODALITES DE COMMUNICATION INTERNES A L'AMAP

La communication des informations internes à l'Amap privilégie les moyens électroniques de diffusion :

- ∞ une liste des adresses électroniques des adhérents à tenue à jour
- ∞ si un adhérent ne dispose pas d'adresse électronique, il doit disposer d'un "parrain" bénévole au sein de l'Amap qui s'engage à lui faire parvenir par tout autre moyen, à leur convenance, les informations
- ∞ un logiciel de gestion des commandes est à disposition des amapiens pour informer les producteurs de leurs demandes et pour permettre aux référents producteurs de suivre les enlèvements et les paiements.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale ou le CA.

ARTICLE 15. DÉCLARATIONS ET PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés à la personne déléguée par le conseil d'administration à l'effet d'accomplir toutes opérations de publications, au nom de la présente Association.

Les membres signataires ci-après :

La présidente

Carole Genart

La secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Petite Annoncée".